PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations du Doubs

Service Vétérinaire
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 07/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FROMAGERIE FLANGEBOUCHE

rue Maréchal Leclerc
25390 FLANGEBOUCHE

Référence : CM/2024/01853
Code AIOT : 0052500385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement FROMAGERIE FLANGEBOUCHE implanté rue Maréchal Leclerc 25390 Flangebouche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite se fait dans le cadre du PPC .
Une inspection partielle a été réalisée au deuxième semestre 2023 suite à un incident signalé par un riverain .
Le traitement de l incident par l'entreprise a donné satisfaction .
Une étude d'incidence est en cours d analyse pour un passage au coderst au deuxième semestre 2024 .
La coopérative est passé de 7 millions de litres de lait traité annuellement à 11 millions entre 2014 et 2024 .
L'atelier de fabrication a été rénové récemment avec séparation de la production de PPC et de PPNC. (Agrandissement affinage également)
Un projet d 'une nouvelle station de traitement éloigné du village (proche porcherie) est à l 'étude.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE FLANGEBOUCHE
- rue Maréchal Leclerc 25390 Flangebouche
- Code AIOT : 0052500385
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative traite annuellement à 11 millions entre 2014 et 2024 .La production sur 2 ateliers est du Comté en PPC et du Morbier et Tomme en PPNC .(40 % du volume)
L 'entreprise pré affine 1.5 mois avant vente à l affineur. L'affinage complet est assuré pour les fromages en vente directe aux magasins.
Le sérum alimente la porcherie de l'entreprise.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est correctement organisé et entretenu dans l 'ensemble .
Par contre la gestion des produits dangeraux est à revoir dans son ensemble .

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2	Sans objet
2	Déclaration incidents	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5	Sans objet
3	Implantation des bâtiments et des annexes	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1	Sans objet
4	Rétentions des aires et cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10 et 2.11	Non conforme avec mesures prises pour mise en conformité
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.2	Sans objet
6	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3-c	Sans objet
7	Accessibilité du site aux engins de secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5	Sans objet
8	Ventilation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.6	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Sans objet
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Sans objet
13	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5	Sans objet
14	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Sans objet
15	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3.	Sans objet
16	Odeurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement organisé et entretenu dans l 'ensemble .
Par contre la gestion des produits dangereux est à revoir dans son ensemble .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Conforme ; Les dernières modifications ont été signalées à l'ICPE (Agrandissement - projet de changement sur la station)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Absence de nouveaux incidents depuis le débordement au niveau de la station de traitement en 2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation des bâtiments et des annexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. « Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers. » « Objet du contrôle : - respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »

Constats : Conforme une demande de dérogation aux distances est en cours pour l 'extension d'un bâtiment
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Rétentions des aires et cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10 et 2.11
Thème(s) : Produits chimiques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le lait et les produits laitiers liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement. « Objet du contrôle : - présence de cuvettes de rétention ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures).
Constats : Non Conforme : plusieurs bidons de produits ne sont pas positionnés sur des bacs de rétentions. Un même bac de rétention est utilisé pour des produits différents et qui peuvent être non compatible au mélange (produit acide et alcalin).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit ajouter des bacs de détention et séparer les types de produits. Des photos envoyés le 29/07 démontrent les actions correctives de l 'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.2
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Constats : Conforme Entretien et aspect du site convenable
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3-c
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2230 et le stockage des produits considérés comme des « en-cours » présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :- ensemble de la structure a minima R 15. Les murs, cloisons et plafonds des locaux où sont manipulés les produits laitiers sont revêtus de matériaux compatibles avec les règles de conception hygiénique.
Constats : Conforme panneaux sandwichs en salle de fabrication béton coulé et agglo pour conditionnement et stocks
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité du site aux engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site aux engins de secours
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur de 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés
Constats : conforme accès direct de la voirie sans clôture du site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les

locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Conforme pas de cheminées en "rejet direct sur tiers"
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente Objet du contrôle : - justificatif du contrôle des installations électriques.
Constats : Rapports (q 18/19) APAVE du 19/10/2023 envoyé par mail suite à inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : Conforme site et abords entretenus
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée :

Moyens de lutte contre l'incendie :
(*DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie)
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
a) Pour toutes les installations :- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Objet du contrôle :- présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;- présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ;

Constats :

Extincteurs répartis convenablement
- voir rapport de contrôle
- Bouche incendie à proximité (- de 50 mètres environ)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

Constats :

Conforme
Panneaux installés par Dessautel
l'indication des interdictions de fumer et de brûlage sont sans objet en Fromagerie compte tenu de la nature de la production

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5

Thème(s) : Autre, Valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C.

Les effluents rejetés sont également exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension 600 mg/l ;
- DCO 2 000 mg/l ;
- DBO5 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

Plan avec localisation des zones à risques transmis par mail après inspection .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Conforme
l 'eau utilisée est l'eau du réseau uniquement
Eau incendie avec une borne à proximité

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Constats :

conforme
absence d'odeurs perceptibles le jour de la visite

Type de suites proposées : Sans suite